

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROXEL FRANCE

Avenue GAY LUSSAC
BP 50058
33160 Saint-Médard-en-Jalles

Références : 23-378
Code AIOT : 0005201250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2023 dans l'établissement ROXEL FRANCE implanté Avenue GAY LUSSAC BP 50058 33160 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROXEL FRANCE
- Avenue GAY LUSSAC BP 50058 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005201250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ROXEL est une filiale à 50 % de MBDA (Aérospatiale) et 50 % de SAFRAN Ceramics.

L'établissement ROXEL FRANCE de Saint-Médard-en-Jalles est implanté sur une plate-forme pyrotechnique existante depuis 1661, située au cœur de la commune. Cette plate-forme d'une surface de 435 ha est partagée avec la société ARIANEGROUP. La société ROXEL FRANCE occupe 250 des 650 bâtiments de cette plate-forme, pour environ 230 salariés travaillant 5 jours sur 7, en faisant ponctuellement du 2*8 et 3*8.

La société ROXEL FRANCE est spécialisée dans la fabrication de propergol pour la propulsion tactique. Il s'agit notamment des moteurs à propergols solides pour les missiles tactiques et pour tous types de roquettes. L'établissement exerce également une activité de fabrication de systèmes pyrotechniques d'allumage et possède un secteur « Essais », destiné à tester les moteurs produits.

ROXEL FRANCE fabrique deux grandes familles de propergols : les propergols homogènes (fabriqués à partir de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine) et les propergols composites (fabriqués notamment à partir de perchlorate et de poudre d'aluminium). L'activité de la société est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Bâtiment CIP](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Masse maximale du malaxeur LabRAM	Code de l'environnement du 01/03/2023, article R 181-46	/	Sans objet
3	Compatibilité produits chimiques	Code de l'environnement du 01/03/2023, article R 181-46	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porter à connaissance bâtiment CIP	Code de l'environnement du 17/03/2023, article R 181-46	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Respect des consignes de stockage du bâtiment CIP	AP Complémentaire du 10/03/2020, article Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La configuration du bâtiment CIP et les dispositions prises par l'exploitant dans le cadre de son dossier permettent de faire évoluer l'activité en sécurité. Un dossier sera rédigé en parallèle pour acter de la modification non substantielle de ce dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance bâtiment CIP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2023, article R 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance (PAC) concernant l'évolution d'activité envisagée au bâtiment CIP (n°22/16/DOIS/SSE du 13 mai 2022). Les autres fiches de constat présentes dans la suite du rapport d'inspection analysent certains points de ce dossier
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Masse maximale du malaxeur LabRAM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2023, article R 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Masse maximale de matière pyrotechnique pouvant être présente dans le malaxeur LabRAM, situé dans le bâtiment CIP, portée à 0.500 kg dans le PAC du 13/05/2022, contre 0,300 kg actuellement
Constats : L'inspection des installations classées a inspecté le local n°9 du bâtiment CIP où se trouve le Malaxeur LabRAM. C'est ce malaxeur qui est le sujet de l'évolution demandée par l'exploitant : la masse de malaxage passera de 0,300 Kg à 0,500 Kg. Le Malaxeur LabRAM est dans le local n°9. Dans le local voisin n°4, se trouve un autre malaxeur plus imposant, situé dans la zone des effets dominos (Z2) du LabRAM. L'inspection des installations classées (IIC) a constaté que la consigne du local n°9 (N°: 5-D-CIP-4073-i du : 13 février 2023) ou du bâtiment dans son ensemble (N°: 5-D-CIP-4070-k du : 23 Janvier 2023) n'indiquent pas que les 2 malaxeurs ne sont pas autorisés à fonctionner en même temps, ce qui supprimerait de fait le risque d'effet domino entre les 2. Or, l'interdiction de fonctionnement simultanée des deux malaxeurs est indiquée en page 94 de l'Etude de Sécurité du Travail du bâtiment CIP établie en application de l'article R. 4462-3 du code du travail. Obs 1 : l'exploitant ajoutera dans la consigne générale de sécurité du bâtiment CIP l'interdiction de fonctionnement simultané des locaux n°4 et n°9.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Compatibilité produits chimiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2023, article R 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage et l'emploi tiendront compte des incompatibilités et des règles applicables sur le site.
Constats : Au sein du bâtiment CIP, une zone est dédiée à la pesée de Perchlorate d'ammonium. Il n'y a aucun stockage de perchlorate d'ammonium dans le bâtiment CIP la quantité présente étant limitée à celle utilisée pour la production du jour même. Le local n°6 est utilisé pour le stockage de matières premières. Dans ce local, les produits inflammables sont stockés dans une armoire dédiée. Obs : L'exploitant confirmera que tous les produits chimiques stockés au sein du local n°6 sont bien compatibles entre eux notamment en précisant que le perchlorate d'ammonium n'est pas stocké dans ce local en présence de liquide inflammable du fait de leur incompatibilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des consignes de stockage du bâtiment CIP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2020, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment CIP contient au maximum 1000 kg de matières pyrotechniques sans dépasser, par cellule, 52 kg de produit de division de risque 1.1 ou 1000 kg de produit de division de risque 1.3b.
Constats : Le jour de L'inspection, l'exploitant a précisé que ces limites n'étaient plus à jour et devaient être revues à la baisse depuis le transfert de l'activité de coulée par canule vers le bâtiment RMV 2 en 2017 (acté par courrier de donner acte référencé UD33-CRA-FV-17-445 du 14 juin 2017). Avec l'évolution envisagée au LabRam, les quantités correctes sont maintenant actualisées. (cf partie confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet